



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES LANDES

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2008/N°474

<p align="center"><b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GAMA À EXPLOITER UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE SABLES ET GRAVIERS ET GALETS À CAZÈRES-SUR-L'ADOUR AUX LIEUX-DITS « LUZAN NORD » et « AU TREMA</b></p>
---

**LE PRÉFET DES LANDES,**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;
- VU la demande présentée le 16 avril 2003 par laquelle la société GAMA, dont le siège social est situé lieu-dit « au Pont » 32 400 Cahuzac-sur-l'Adour, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-Adour aux lieux-dits « Luzan Nord » et « au Trema » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU la décision n° 2008-82 du 24 janvier 2008, autorisant la société GAMA, à défricher sur une superficie totale de 3,8 hectares et pour une durée de validité de 15 ans ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 669 du 29 septembre 2003 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant sursis à statuer sur la demande jusqu'à la fin de la procédure de remembrement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 relatif au dépôt du plan de remembrement de la commune d'Aire-sur-l'Adour avec extension sur Cazères-sur-l'Adour ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 24 juin 2008;

**VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

**Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à préserver la stabilité du pylône supportant les lignes électriques, implanté dans le site de la carrière ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La société GAMA, dont le siège social est situé lieu-dit « au Pont » 32 400 Cahuzac-sur-l'Adour, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour aux lieux-dits « Luzan Nord » et « au Trema » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 600 000 t/an	Autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée totale inférieure à 200 kW	Déclaration
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Capacité maximale de 75 000m3	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

### **2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h à 21h

Aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

### **2.3 - Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 243 102 m<sup>2</sup>.

<b>Commune de Cazères-sur-l'Adour</b>				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Superficie</i>	<i>Surface autorisée</i>
ZD	17	LUZAN NORD	13 268	13 268
ZD	23	LUZAN NORD	97 877	97 877
ZD	24	LUZAN NORD	10 314	10 314
ZD	25	LUZAN NORD	4 350	4 350

ZD	26	LUZAN NORD	1 889	1 889
ZH	36 partie	AU TREMA	2 116	220
ZH	37 partie	AU TREMA	55 438	4 600
ZH	33 partie	AU TREMA	38 429	35 238
ZH	32	AU TREMA	19 456	19 456
ZH	35	AU TREMA	12 774	12 774
ZH	34	AU TREMA	13 706	13 706
ZH	31 partie	AU TREMA	44 079	29 410
<b>TOTAL</b>				<b>243 102 m2</b>

#### 2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 000 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

#### 2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les matériaux élaborés ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, des merlons de protection sont réalisés en complément de la végétation naturelle qui est laissée en place côté nord de la carrière, ainsi qu'au sud, le long du ruisseau de « Bas de Bire ». A l'est, un merlon de bordure est mis en place. A l'ouest, la parcelle ZD 17 n'est pas exploitée, de même qu'un délaissé est maintenu le long de la RNIL 124 suivant le plan fourni dans le dossier de la demande.

#### 2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté type n° 2515 relatif aux installations de traitement de matériaux, arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
- aux dispositions de l'arrêté type n° 2517 relatif aux stations de transit de matériaux, arrêté ministériel du 30 juin 1997.

## **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.3 - Aménagements spéciaux**

Le chemin de Branens est maintenu en place avec un délaissé de 10 m de part et d'autre.

### **3.4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.

### **3.5 - Gestion des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation.

## **ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières

conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

### **5.1 - Déclaration**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine*  
*54 rue Magendie*  
*33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

### **5.2 - Surfaces concernées**

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 156 300 m<sup>2</sup>, comprennent trois phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et ses compléments et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5 - RENVFUSIONFORMAT

### **5.3 - Diagnostic archéologique**

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Landes l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 16 avril 2003.

### **6.1 - Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 2008-82 du 24 janvier 2008 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées ZD 23 – ZH 31 et ZH 33 sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

## 6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Une moitié des terres végétales évaluée à 234 450 m<sup>3</sup> est valorisée dans les chantiers de proximité, l'autre moitié est utilisée pour la constitution des merlons et l'aménagement de la carrière.

## 6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 15 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 3 m de terres végétales et stériles,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 12m (7 m hors d'eau, 5 m dans l'eau).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 61 mètres NGF.

## 6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, une partie destinées aux chantiers.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de pelle mécanique, chargeur, dumper ou tout autre moyen mécanique.

- Les fronts de découverte, d'une hauteur d'environ 3 mètres, ont une pente maximale de 45°.
- Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres.
- L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives.

## 6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en trois phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter(en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décaper (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	74 100	675 000	1 350 000	468 900	5
2	41 100	375 000	750 000	0	5
3	41 100	375 000	750 000	0	5
TOTAL	156 300	1 425 000	2 850 000	468 900	15

## 6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Landes, approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2003.

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière, et acheminés soit par voie directe sur les chantiers dont l'accès

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière et acheminés soit par voie directe sur les chantiers dont l'accès est situé à proximité de la carrière, soit par route pour les autres chantiers locaux. est situé à proximité de la carrière, soit par la route pour les autres chantiers locaux.

## **ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC**

### **7.1 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

### **7.2 - Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

### **7.3 - Distances limites et zones de protection**

- Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 25 mètres par rapport au support des lignes électriques de 200 000 volts ;
- En complément, un talus est maintenu pour assurer la stabilité du pylône avec les caractéristiques suivantes :
  - . sur le premier mètre en tête, pente de 2H/1V
  - . au sein des limons, argiles et graves, au-dessus de la nappe : 3H/2V à 40°/H
  - . au sein des graves, sous la nappe : 2H/V ;
- En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins ;
- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, ... ;
- Le secteur Est est un délaissé sans aucune extraction permettant une accessibilité permanente maintenue au pylône des lignes HT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs ;

## **ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),



- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article RENVFUSIONFORMAT, 3.2 -
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **9.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I** - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

- L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

**II** - Il n'y a aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux

**III** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

**IV** - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 9.3 - Prélèvement d'eau

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

### 9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

#### 9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

#### 9.4.3 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite à l'Article 13 : RENVFUSIONFORMAT

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

#### 9.4.4 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 61 m.

#### 9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

## **9.5 - Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

### **9.5.1 - Retombées de poussières**

En cas de nécessité, l'inspection peut demander de faire réaliser des mesures de retombées de poussières dans l'environnement

### **9.5.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

## **9.6 - Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES**

### **10.1 - Dispositions générales**

#### **10.1.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **10.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

## 11.1 - Bruits

### 11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### 11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés
Limites de la carrière	70 dBA

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

### 11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

## 11.2 - Vibrations

### 11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

## **ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont évacués par véhicules routiers.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### 13.1 - Installations de broyage, criblage, concassage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

La centrale de traitement de matériaux est positionnée au plus loin des habitations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

Alimentation en eau.

Il n'y a aucun prélèvement d'eau.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### **13.2 - Stockages de produits finis**

Deux stockages sont implantés en limite nord est et sud est de la carrière.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières, notamment vers le RNIL 124.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

## **ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'articles 15.2 - RENV du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

## **ARTICLE 15 : ETAT FINAL**

### **15.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

**A** - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article RENVFUSIONFORMAT2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **15.2 - Conditions de remise en état**

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- enlèvement de l'installation mobile de traitement des matériaux,
- nettoyage général du site,
- remise en état des chemins ruraux et des pistes internes de circulation,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation et remise en état des clôtures,
- régalaie de la terre végétale, stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure d'exploitation,
- Maintien de deux plans d'eau.
- Profiler les berges avec des pentes moyennes de 20° à 30°
- Création de hauts fonds
- Réalisation de plantations et mise en herbe des berges
- Plantation des essences hydrophyles (aulnes, saules ...)



Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

## **ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

### **16.1 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - et à RENVArticle 15 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	634 704	0	0
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	450 580	0	0
De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	301 238	7,81	15,63

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article RENV16.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'RENVFUSIONFORMATArticle 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### **16.2 - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article RENVFUSIONFORMAT16.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 576 correspondant au mois de juillet de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article RENVFUSIONFORMAT16.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article RENVFUSIONFORMAT16.6 - ci-dessous.

#### 16.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 16.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### 16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article RENVFUSIONFORMAT16.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

## **ARTICLE 20 : CADUCITE**

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 21 : RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 22 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

## **ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 24 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

- L'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant sursis à statuer de la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'à la fin de la procédure de remembrement est abrogé.

## **ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 26 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'ARTICLE 27 : ci-dessous.

## **ARTICLE 27 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Une copie sera déposée à la mairie de Cazères-sur-l'Adour et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Cazères-sur-l'Adour pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

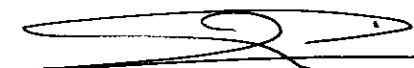
## **ARTICLE 28 : COPIE ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Maire de la commune de Cazères-sur-l'Adour,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Mont-de-Marsan, le **02 JUIL. 2008**

Le Préfet  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**



Vincent ROBERTI